

Conflit entre le droit écrit et coutumier dans la gestion des forêts en RDC

Elohim NSAU NDONGALA

Citer cette version :

E. NSAU NDONGALA, « Conflit entre le droit écrit et coutumier dans la gestion des forêts en RDC », in *RJCE*, vol. 4, n°1/2026, juillet 2026, pp. 135-145.

Édition électronique

DOI : 10.67016

ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.4, n° 1/2026



CRIDE
CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT



CONFLIT ENTRE LE DROIT ÉCRIT ET COUTUMIER DANS LA GESTION DES FORETS EN RDC

Par

Elohim NSAU NDONGALA

Assistant à l'Université Kongo (RD Congo)

Elohimnsau6@gmail.com

Résumé

Il convient de souligner que les ressources forestières constituent, en République Démocratique du Congo, l'un des facteurs importants permettant la survie et le développement harmonieux des communautés locales et ce, sans préjudice de toutes les considérations spirituelles y relatif. Plus est, rappelons que depuis très longtemps, les terres des communautés locales, les forêts y compris, avaient toujours été régies par le droit coutumier jusqu'à l'avènement du droit écrit. En effet, force est de constater que le droit écrit, sur de nombreuses questions essentielles, entre en conflit avec le droit coutumier ; notamment sur la question se rapportant à la gestion des forêts. La conséquence c'est que dans certains coins du pays (non urbains), le droit positif ne s'applique pas ; parfois difficilement à cause des écarts existant entre les textes et les réalités sociologiques. Dans les lignes qui suivent, nous faisons état de ce conflit en montrant et démontrant les failles assorties, enfin, des mesures palliatives.

Mots-clés : Droit écrit, droit coutumier, conflit forestier, gestion des forêts, communautés locales.

Abstract

It is important to emphasize that forest resources in the Democratic Republic of Congo are a key factor in the survival and harmonious development of local communities, without prejudice to any related spiritual considerations. Furthermore, it should be noted that for a very long time, the lands of local of whritten law. Indeed, it is clear that whritten law conflicts with customary law on many essential issues, particulary, positivelaw is not applied, sometimes only with difficulty due to the discrepacies between the legal textes and sociological realities. In the followings sections, we will discuss this conflict, highlighting and demonstrating the shortcomings and proposing alternative measures.

Keywords : Written law, customary law, forest conflict, forest management, local communities.

INTRODUCTION

Avant toute chose, il est notable d'insister sur le fait que l'homme demeure en même temps un être biologique et social. De plus, il a toujours entretenu des rapports directs et immédiats avec son milieu naturel dans le but de garantir son existence et celles des générations à venir. Pour vivre, il fait recours à plusieurs types de ressources notamment forestières¹. En parallèle, force est de constater que la population congolaise dépend fortement de ressources forestières au regard de nombreux avantages qu'elles lui offrent.

¹ B. DUPUY, *Gestion durable des forêts denses humides africaines*, documents élaborés dans le cadre du projet Forafri (1996-1999), Cirad, Montpellier, France (Cédérom), p. 110.

À ce propos, il est judicieux de noter que les forêts de la RDC sont d'une importance cruciale car jouent un rôle crucial pour le bien-être du peuple congolais. On estime que 70% de la population dépend directement de ces forêts. Plus est, la RDC est une zone biologique névralgique, car elle est classée au 5e rang mondial en matière de biodiversité. C'est à ce titre qu'avec la mise en place d'un gouvernement de transition, la communauté internationale, avec à sa tête la Banque Mondiale, est intervenue rapidement pour entreprendre la reconstruction des institutions politiques et de l'économie du pays et a encouragé l'investissement étranger dans le secteur forestier. Dans le but de sécuriser juridiquement et convenablement le secteur forestier en RDC, un nouveau cadre juridique (Le Code forestier) a été adopté. En effet, l'avènement de cette loi fut déterminant pour l'avenir des forêts et des gens de la RDC².

De ce qui précède, l'on note l'importance sacramentaire que revêtent les forêts dans la vie de l'homme en général et congolais en particulier étant entendu qu'elles renferment une pléthore de ressources utiles, non seulement à sa survie, mais également et surtout à celle de générations futures. Par ailleurs, il se pose un problème de taille en RDC s'agissant de la question relative à la gestion des forêts et ce, entre le droit écrit (principalement la loi foncière de 1973 et le code forestier de 2002) et le droit ancestral ou coutumier. En outre, il existe des tiraillements très prononcés qui ont vu le jour depuis que le droit écrit a fait du sol et du sous-sol³ (voire des forêts)⁴, la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État.

Ainsi d'une part, c'est dire que la gestion des forêts revient à l'État car demeure le seul propriétaire de celles-ci, les communautés locales n'ayant que le droit d'usage (la thèse du droit écrit). D'autre part, la gestion des forêts relève de communautés locales y afférentes car celles-ci (forêts) constituent un bien communautaire leur légué par les ancêtres : d'où la controverse. Dans les lignes qui suivent, nous détaillons ce différend qui oppose le droit écrit au droit coutumier, démontrons le dualisme juridique de façade consacré par le code forestier tout en mettant en œuvre un certain nombre de recommandations à titre palliatif.

A. Considérations générales sur les forêts en République Démocratique du Congo

1. Notion et cadre juridique

a. Notion

À en croire l'article premier du code forestier, le concept « forêts » est compris de façon tridimensionnelle. En effet, les forêts sont considérées comme étant des terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres ou d'arbustes aptes à fournir des produits forestiers, abriter la faune sauvage et exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime de l'eau. Sous un autre angle, elles font allusion aux terrains qui, supportant précédemment un couvert végétal arboré ou arbustif, ont été coupés à blanc ou incendiés et font l'objet d'opérations de régénération forestière, soit pour la protection du sol. En fin par extension, il faut noter que les terres réservées pour être recouvertes d'essences ligneuses soit pour la production du bois, soit pour la régénération forestière, soit pour la protection du sol, sont assimilées aux forêts.

² S. COUNSEL, *Gouvernance forestière en RDC : le point de vue d'une ONG, rapport produit pour FERN*, 2006, p.6.

³ Article 53 de la loi no 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée en 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

⁴ Article 7 de la loi no 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC.

Une fois de plus, cette définition renseigne clairement que les forêts jouent un rôle important non, seulement dans la vie de l'homme au regard de différentes activités qui s'y déroulent, mais aussi dans celle de l'État car constitue un moyen par le truchement duquel l'État peut se développer grâce notamment au commerce international.

b. Liens entre les forêts et l'environnement

D'entrée de jeu, rappelons que le droit de l'environnement repose sur de grands principes juridiques. Ils résultent soit du droit international conventionnel ou coutumier, soit du droit national à travers les constitutions ou les lois-cadres sur l'environnement. Depuis Stockholm (1972), l'Acte unique européen (1985), le traité de Maastricht et Rio (1992), on assiste à une extension de ce que Kant appelait le droit cosmopolitique. Il y a désormais des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité mondiale due à la globalité des problèmes d'environnement. Cela conduit, selon le préambule de la Déclaration de Rio, à instaurer “ un partenariat mondial sur une base nouvelle ” *en reconnaissant que “ la terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ”*⁵.

De surcroît dans un premier temps, le sens que l'on donne au terme « environnement » vient, au milieu du XX^e siècle, du terme anglo-américain *environment*. Selon la convention de Lugano sur la responsabilité civile des dommages résultants d'activités dangereuses pour l'environnement du 21 juin 1993, « *l'environnement comprend* :

- ✚ *Les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ;*
- ✚ *Les biens qui composent l'héritage culturel ; et*
- ✚ *Les aspects caractéristiques du paysage »* (art. 2 § 10).

Par ailleurs, soulignons que la façon de concevoir l'environnement a largement évolué. De ce fait, l'environnement est compris comme tout ce qui entoure l'homme. Il ne se limite pas à la nature, il comprend, au-delà de la protection de la nature – les sites, les paysages, les écosystèmes, la diversité biologique –, les minéraux (non-vivant) les espèces animales et végétales (vivant), mais aussi ce que l'homme en fait, ce qui conduit à évoquer des questions relatives la santé, à la sécurité alimentaire. Mais, la sauvegarde de l'environnement, c'est également la préservation de la qualité de la vie de l'homme dans son environnement, et de son cadre de vie⁶.

À ce niveau, l'on constate que des rapports directs demeurent entre les forêts et l'environnement. En effet, l'environnement étant vu comme étant tout ce qui entoure l'homme, les forêts faisant partie des éléments qui entourent celui-ci, il y a donc forcément un lien. Soulignons, à titre surrogatoire, que les forêts sont des piliers fondamentaux de l'environnement, agissant ainsi comme le deuxième plus grand puits de carbone après les océans. Notons que les forêts absorbent environ un quart du CO² émis, régulent le climat mondial abritent l'essentiel de la biodiversité terrestre, protègent les sols contre l'érosion et filtrent l'eau. L'on comprend de ce qui précède qu'à l'instar de l'air, l'eau, etc., les forêts participent fortement à la protection de l'environnement car elles en font partie. Si l'on doit protéger l'environnement, il faut concrètement mettre à l'abri les éléments constitutifs de celui-ci notamment les forêts.

⁵ M. PRIEUR, *Droit international et comparé de l'environnement, Formation à distance, campus numérique*, Université de LIMOGES, Faculté de Droit, Master 2, p.2.

⁶ P. MARTIN-BIDOU, *Droit de l'environnement*, 2^{ème} édition, Paris, Dreal Lexifac, 2021, p. 13.

Rappelons que la protection de l'environnement est une question transcendante qui préoccupe le monde entier. C'est pour cette raison qu'il existe un foisonnement d'acteurs du droit international de l'environnement à ces fins. Soulignons que ceux-ci sont les mêmes que l'on retrouve classiquement dans le droit international public. D'une part, ceux qui en sont les sujets : États et organisations internationales, d'autre part, ceux qui jouent un rôle de plus en plus accru dans le domaine de l'environnement, alors que leur importance est encore contestée dans certaines branches du droit international public : la société civile et les réseaux inter-acteurs⁷.

2. Cadre juridique de gestion des ressources naturelles en RDC

Il ne fait aucun doute que notre pays, la RDC attire la curiosité de puissances à la recherche des ressources naturelles au point d'influer les tendances géostratégiques de l'Afrique, *continent convoité*⁸ sur l'échiquier international.⁹ Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un regard cursif sur la ruée des compagnies d'exploitation d'origine étrangère vers le continent africain.¹⁰ L'accès à ces ressources situées sur des territoires des États souverains tarabuse les esprits des forces multiformes endogènes, exogènes et alimente les dynamiques des conflits. La RDC est restée au cœur des ténèbres¹¹ des conflits armés interminables opposant des seigneurs de guerre intéressés ardemment à acquérir le contrôle de ses ressources¹².

a. La richesse des forêts congolaises

Notons que la valeur de la forêt dans la protection de l'environnement et la conservation des espèces naturelles n'est plus à démontrer car elle reste notamment le principal réservoir d'oxygène de la planète. La RDC a une richesse forestière très impressionnante dont l'importance dans la régulation du climat terrestre est capitale. Les statistiques font état des estimations de la surface du couvert forestier de la RDC oscillant entre 128 à 145 millions d'hectares. Ce qui représente plus de 62% du territoire national ; 60% des forêts pluviales des pays du Bassin du Congo ; 47% des forêts d'Afrique ; 7% des forêts du monde. Ce tableau classe la RDC premier pays d'Afrique de par l'étendue de ses forêts, deuxième massif dans le monde après celui de l'Amazonie au Brésil et cinquième pays forestier du monde après la Russie, le Canada, les USA et le Brésil.

Les forêts de la RDC abritent une diversité faunique et floristique d'un grand intérêt socioculturel, économique et environnemental pour ses populations, particulièrement, et pour l'humanité dans son ensemble. Elles sont réparties en quatre grands types : la forêt dense humide, la forêt de montagne, la forêt claire et la mosaïque savane-forêt. Selon JM BOLIKA,

⁷ S. DOUMBE-BILLE, M. MIGAZZI, K. NERI, Et. Ali, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.12.

⁸ R. POURTIER, « Ressources naturelles et conflits en Afrique subsaharienne (*Natural resources and conflicts in Sub-Saharan Africa*) », in *Bulletin de l'Association de géographes français*, 89ème année, 2012-1, pp. 34/53.

⁹ V. KAMERHE, *Les fondements de la politique transatlantique de la République démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 149.

¹⁰ K. ANANI TOMEDONOU, *L'exploitation des ressources naturelles en Afrique subsaharienne et le droit des populations à un environnement épanouissant*, Mémoire de maîtrise, Faculté de Droit et de Criminologie, Université catholique de Louvain, 2016, p. 1.

¹¹ E. NGODI, « L'Afrique centrale face aux enjeux sécuritaires du XXIe siècle », *référence du 24 avril 2018*, disponible sur E Ngodi - 2015 - codesria.org.

¹² K. HANGI BINDU KENNEDY, « L'exploitation minière et les impératifs environnementaux légaux en République démocratique du Congo : Cas de la Province du Nord Kivu », in Mwapu Isumbisho, Karhagomba Balagizi, Mulume Mapatano et Deo Niyonkuru, *Gouvernance des ressources naturelles collectives des écosystèmes fragiles dans la région des Grands Lacs Africains*, Éditions du Centre de Recherches Universitaires du Kivu (CERUKI), p. 82.

« Près de 50 millions de personnes dépendent directement de la forêt pour la couverture de leurs besoins quotidiens ... la forêt congolaise contribue aux besoins alimentaires, énergétiques et de santé de 30 millions d'urbains. Elle constitue également un enjeu majeur en termes de préservation de la biodiversité et de régulation du climat – stockage du carbone et cycle de l'eau »¹³

Les communautés locales ne cessent de revendiquer mais sans succès notable leurs droits traditionnels et coutumiers inaliénables et légitimes sur ces forêts.¹⁴ L'ensemble des forêts congolaises absorbe actuellement un stock de carbone qui peut être estimé à 40 Gigatonnes (Gt), soit l'équivalent de 150 Gt d'émissions potentielles de CO₂, ce qui représenterait l'ensemble des émissions mondiales actuelles pendant plus de six ans.¹⁵

Pendant qu'au Brésil, la forêt Amazonienne s'embrase alors que la déforestation fait rage, la RDC regorge encore une forêt dense avec une diversité biologique non reconnue malheureusement sur le plan mondial en termes de contreparties des efforts de protection et de contribution dans la régulation du climat. La mise en œuvre du régime des crédits carbone générés par les projets de boisement ou de déboisement dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (institué par l'article 12 du Protocole de Kyoto et les accords de Marrakech lors de la 7^e Conférence des Parties en novembre 2001) ne dépasse malheureusement le seuil théorique. La RDC doit résolument s'engager dans une « diplomatie environnementale¹⁶ » proactive et agissante en vue d'une compensation carbone dans l'intérêt des générations présentes et futures. L'idée de la compensation volontaire des acteurs de différents horizons serait aussi mise à profit en vue d'encourager les acteurs environnementaux à développer des projets de réduction d'émission de gaz à effet de serre en échange de crédit carbone¹⁷.

b. Présentation laconique du code forestier

Il est important de souligner que la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (CF) contient dix titres et 156 articles : Des dispositions générales ; statut des forêts ; droits d'usage forestiers ; la protection des forêts ; l'inventaire, l'aménagement et la reconstitution des forêts ; la concession forestière, l'exploitation forestière ; la fiscalité forestière ; les dispositions pénales et les dispositions finales.

b.1. Innovations

b.1.1. Sur le plan institutionnel

Les quelques innovations qui ont été mises en œuvre par la loi susmentionnée sont les suivantes¹⁸ :

¹³ K. KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Geneva, Globethics.net African Law, 2022, p. 230.

¹⁴ Dynamique des groupes des peuples autochtones & Réseau ressources naturelles – Plateforme nationale de monitoring et de gouvernance, ABC REDD : Comprendre REDD et ses enjeux, Septembre 2009, p. 32.

¹⁵ K. KIHANGI BINDU, *Traité de droit de l'environnement. Perspectives congolaises*, Op.cit., p. 232.

¹⁶ Idem.

¹⁷ K. KIHANGI BINDU, *Lettre adressée au Président de la République démocratique du Congo*, 15 septembre 2019, pp. 5-6.

¹⁸ Exposé des motifs, 2.1 de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

- L'État a l'obligation d'élaborer une politique forestière nationale matérialisée par un plan forestier national à réviser périodiquement en fonction de la dynamique de l'industrialisation forestière ;
- Les forêts sont classées et déclassées par arrêtés du Ministre suivant la procédure fixée par décret du Président de la République ;
- Trois catégories des forêts sont désormais prévues par la présente loi, à la différence de l'ancienne loi, à savoir : forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente. Celles-ci sont soustraites des forêts protégées à la suite d'une enquête publique en vue de leur concession ;
- La création d'un cadastre forestier tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui de l'administration provinciale. Si la mission du cadastre forestier provincial consiste à conserver tous les actes et contrats relatifs à la gestion forestière, le cadastre forestier national doit, tout en ayant la même mission, constituer une banque de données permettant au ministère chargé des forêts d'élaborer la politique forestière sur base des informations fiables ;
- La création d'un conseil consultatif national et des conseils consultatifs provinciaux des forêts. Le premier s'occupe essentiellement de la planification et de la coordination du secteur forestier au niveau national, tandis que les seconds surveillent la gestion forestière des provinces et des autres entités décentralisées, d'une part, et d'autre part, ils se chargent de donner des avis dans les projets de classement ou de déclassement des forêts. La population locale participe dans la procédure de classement et de déclassement.

b.1.2. Sur le plan de la gestion financière

Dans ce secteur, voici les innovations :

- Toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. La consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées ;
- Pour assurer le développement durable des ressources naturelles, la présente loi introduit dans la gestion forestière deux concepts, celui d'inventaire forestier et celui d'aménagement forestier ;
- Dans la présente loi, la concession forestière se démarque nettement de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier « sui generis » parce que portant uniquement sur le bois. Il est sous-entendu par un contrat de concession forestière accompagné des cahiers des charges dans lesquels sont spécifiés les droits et obligations des parties contractantes. La concession forestière peut s'acquérir par deux voies : l'une principale, l'adjudication, et l'autre, exceptionnelle, le gré à gré. Toutefois, les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales¹⁹.

Par rapport au décret du 11 avril 1949, cette loi insère dans le régime forestier des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière. Celle-ci se distingue de la fiscalité ordinaire et vise à asseoir une politique de taxation forestière qui soit à même de garantir à la fois une gestion durable de la ressource forestière, une incitation à la meilleure gestion forestière et une conciliation d'objectifs de développement de l'industrie forestière et de l'accroissement des recettes forestières.

¹⁹ Exposé des motifs, 2.2 de la Loi N° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

b.2. Régime de gestion et classification des forêts

Il convient d'insister sur le fait que le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures (article 2 alinéa 2 du CF).

En effet, l'article 7 du CF définit le cadre juridique des forêts : « les forêts constituent la propriété de l'État ». L'article 8 alinéa 1er du CF prévoit que « les forêts naturelles ou plantées comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière appartiennent à leurs concessionnaires ». Et l'article 9 alinéa 1er précise que « les arbres situés dans un village ou son environnement immédiat ou dans un champ collectif du village ou individuel sont la propriété collective ou celle de la personne à laquelle revient le champ ».

Il est clairement noté que l'État est propriétaire des forêts jouissant de tous les attributs de la propriété (*usus* - usage, *fructus* - jouissance, et *abusus* - disposition). La compréhension de départ est certainement de considérer toutes les forêts comme étant classées donc relevant du domaine public de l'État. Par voie de conséquence, sont inaliénables et incessibles. Cependant, le CF prévoit l'hypothèse où des personnes autres que des États peuvent se prévaloir de droits de propriété sur une forêt. Dans ce contexte, cette forêt doit préalablement faire l'objet d'une procédure particulière pour être déclassée. Interprétant les articles 7, 8 et 9 du CF, l'on déduit que l'affirmation péremptoire de la propriété exclusive des forêts en faveur de l'État est assouplie par les articles 8 et 9 notant la possibilité pour un concessionnaire ou un village d'être déclaré propriétaire d'une forêt ou d'arbres.

Par ailleurs, il s'avère notable de préciser les concepts utilisés : ***le concessionnaire, est-il forcément propriétaire ?*** En effet, un propriétaire a le droit de posséder indéfiniment et de disposer à sa guise. Le concessionnaire forestier a un droit limité dans le temps (25 ans – article 21 du CF) et ne peut le céder sans autorisation préalable (article 95 du CF). Pour ce faire, il est donc, fort probable, selon G. SAKATA²⁰ que le législateur ait utilisé maladroitement le concept « propriété » et « appartiennent » aux articles 8 et 9 en lieu et place de « sont gérées ou administrées » par le village ou par le concessionnaire.

Intéressé au statut d'un village pour être propriétaire d'une forêt, SAKATA soutient fortement le fait qu'un village n'est pas une entité territoriale décentralisée (article 3 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée en 2011 et article 5 de la Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'État et les Provinces). En tant qu'entité territoriale déconcentrée, un village est dépourvu d'une personnalité juridique, ne peut donc pas avoir un patrimoine propre. Il ne peut donc pas posséder une forêt. L'article 9 du CF semble être en conflit avec la constitution en conférant au village le droit d'être propriétaire. Seul le village ayant statut de communauté locale reconnue peut revendiquer le droit de propriété d'une forêt²¹.

B. Des antinomies sur la gestion des forêts en RDC créées par un dualisme juridique de façade

1. Position du problème

²⁰ GARRY SAKATA TAWAB., *Code forestier congolais et ses mesures d'application : Commentaire pratique*, Bruylant, Academia S.A, Louvain-La-Neuve, 2010, p.38.

²¹ Ibidem, p.39.

a. Une coexistence de façade entre le droit écrit et coutumier dans la gestion forestière

D'emblée, il est notable de préciser que le dualisme juridique dont il est question dans le cadre de la présente réflexion renvoie à l'idée de la cohabitation entre le droit écrit et coutumier et ce, de manière effective en ce qui concerne la gestion des ressources forestières. De ce fait, il n'existerait donc aucune ingérence du droit écrit dans les affaires coutumières à ce sujet et vis-versa.

Se fondant sur les analyses faites dans les lignes susmentionnées, l'on a pu conclure qu'en réalité, les communautés locales n'ont nullement le droit de propriété sur les forêts car le seul propriétaire dans ce cadre, c'est l'État (article 7 CF). Les articles 8 et 9 CF tentent de conférer un droit de propriété aux communautés locales sur les forêts : c'est une hypocrisie car les dispositions du code forestier ont prouvé qu'il ne s'agit que d'un droit de jouissance car limité dans le temps et nécessitant une intervention incontournable de l'État. N'ayant pas le droit de propriété, le droit de gestion ne peut exister en faveur des communautés locales que par l'entremise d'un droit de jouissance non perpétuel.

Il faut le dire, ce discours selon lequel le sol, sous-sol et les forêts appartiennent à l'État n'est jamais recevable chez les peuples qui constituent les communautés locales car les étendues sur lesquelles ils habitent sont leurs propriétés et ce, même les forêts qui s'y trouvent. Pourquoi ont-ils cette conception ? C'est pour les raisons ci-après²² :

- Le fondement spirituel de la forêt chez les communautés locales

Du point de vue spirituel, la forêt tout comme l'eau sont considérées comme des espaces sacrés. Ceci s'explique par le simple fait que tous les rites ayant trait à la vie des Peuples Autochtones se déroulent en forêt et généralement sous les troncs d'arbres ou encore dans les sites se trouvant à côté de l'eau. La terre est l'habitat des forces surnaturelles et des esprits. Elle est tantôt la femme du créateur, terre mère, tantôt terre nourricière. Elle est un bien dont la jouissance revient à tous les membres de la société, dans le respect de sa destination. L'accès et l'usage de la terre s'effectuent par la filiation, l'héritage, l'alliance, le prêt, la vente et le troc. Mais elle peut être limitée dans le temps et dans l'espace et peut être conditionnée par sa mise en valeur.

- Le fondement politique et économique de la forêt chez les communautés locales

Du point de vue politique et économique, la terre apparaît donc comme un support du pouvoir politique et économique. L'avoir (pouvoir) est le support allié du pouvoir politique. Sans ce support qu'est la terre, sans cette assiette, aucun de ces deux pouvoirs ou aucun des pouvoirs ne peut s'imposer durablement.

Au sujet de la gestion des forêts en RDC, l'État se réclame la propriété d'une part, et les communautés locales, d'autre part. Conséquence ? Naissance de conflits.

b. Le caractère restrictif du code forestier au détriment des communautés locales et la mise à l'écart de celles-ci dans les questions relatives aux terres forestières

- Du caractère restrictif du code forestier

²²Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC, Kinshasa, 20 décembre 2017, p.6.

Soulignons que de la lecture des articles 36, 37, 38, 39 et 40 CF, l'on constate à quel point ces dispositions sont restrictives pour les populations autochtones ou locales : on leur interdit pratiquement de commercialiser les produits de leur activité principale (la chasse).

Relevons une autre difficulté pour les populations autochtones, liée cette fois au concept de « concession forestière communautaire ». C'est là que surgit la notion de priorité coutumière. En effet, l'article 22 du Code stipule qu'« une communauté locale » peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit. » Cet article écarte toute attribution de concession forestière communautaire aux populations autochtones, puisque *ces dernières ne possèdent régulièrement aucune forêt en vertu de la coutume*. Toutefois, certaines mesures d'application du Code forestier donnent réponse à certaines de ces questions à savoir :

- Inclure les Pygmées dans les consultations participatives préalables à l'attribution de tous droits forestiers, dont l'attribution de concessions forestières et la création d'aires protégées, et ;
- Reconnaître les droits d'usage des ressources naturelles.

- La mise à l'écart des communautés locales sur les questions relatives aux terres

Avec l'avènement du droit écrit, le code foncier (article 386) a fait des terres occupées par les communautés locales des terres domaniales. En effet, ces terres sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent, individuellement ou collectivement, conformément aux coutumes et usages locaux. Les droits de jouissance sont ainsi reconnus à ces communautés locales. Le législateur congolais de 1973 n'a assurément pas cherché à entraîner l'éclatement de ces communautés. Il leur a plutôt donné des moyens de subsister, en leur confiant la jouissance des terres dont leurs membres avaient besoin pour leur propre protection et celle de la communauté. Cependant, il a, en même temps, domanialisé ces terres. Les terres habitées, cultivées ou exploitées d'une manière ou d'une autre par les communautés locales, qui jusqu'alors relevaient du droit coutumier, sont entrées dans le domaine de l'État congolais, et depuis, l'autorité coutumière n'a plus voix au chapitre pour l'attribution ou la distribution des terres²³.

C'est ainsi qu'en RDC, deux régimes fonciers se trouvent actuellement en conflit : le droit écrit (appliqué plutôt dans les milieux urbains), et le droit coutumier (appliqué plutôt dans les milieux ruraux et autochtones). Cette situation paradoxale suscite souvent des conflits entre l'État congolais et les communautés autochtones quant à la propriété et donc à la cession des terres. D'ailleurs, au cours de la période 1960-1970, 580 familles Bambuti/Batwa, soit environ 3 000 à 6 000 personnes, ont ainsi été chassées de la forêt de Kahuzi Biega, à l'est de la République démocratique du Congo, pour la création du parc de Kahuzi Biega²⁴.

Une veuve pygmée, expulsée au cours de cette opération, témoigne : « *Nous ne savions pas qu'ils viendraient. Au petit matin, j'ai entendu des gens autour de la maison. J'ai regardé par la porte, et j'ai vu des hommes en uniforme, armés. Puis l'un d'eux a forcé notre porte et nous a dit, en hurlant, que nous devons partir immédiatement, parce que le parc n'était pas à nous.* »

²³ Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC, Kinshasa, 20 décembre 2017, p.14.

²⁴ Idem.

Au début, je ne comprenais pas de quoi il parlait, parce que mes ancêtres ont toujours vécu ici. Ils étaient si violents que je suis partie avec mes enfants »²⁵.

2. Quelles solutions face à ce bijuridisme diamétralement opposé sur la question de la gestion de ressources forestières ?

a. Une cohabitation pacifique entre le droit écrit et le droit coutumier

Dans les lignes susmentionnées, nous avons démontré qu'il existe un climat malsain entre le droit écrit et celui dit coutumier sur les questions touchant sur la gestion des forêts en RDC. À titre palliatif, nous proposons notamment qu'il ait une cohabitation pacifique entre les deux systèmes. Par cohabitation pacifique, il faut entendre le fait que le législateur (droit écrit) reconnaisse, conformément à la coutume de chaque communauté, les droits fonciers aux communautés locales et ce, 'peut-être' avec une ingérence très modérée dans le seul but d'encadrer l'exercice desdits droits car, même si le législateur ne donnerait pas formellement gain de cause à la présente recommandation, les textes qui consacrent la propriété exclusive des forêts à l'État demeureront sans âme et tomberont en désuétude, s'ils ne le sont pas déjà dans certains coins du pays, étant entendu que dans la pratique, ces dispositions ne produisent nullement effets à l'endroit de communautés locales.

En d'autres mots, nous reconnaissons que laisser totalement ou de manière absolue la gestion des terres des communautés locales par les ayants droit peut être une véritable source d'insécurité se cristallisant par des conflits entre eux car les plus forts peuvent vouloir exercer négativement leur influence sur lesdites terres au détriment des plus faibles. C'est à cette guise que nous avons soutenu une ingérence Étatique mais qui doit être moins prononcée. Ainsi, tout en leur reconnaissant leur droit de propriété, l'État devra, par l'entremise du droit écrit, intervenir en mettant en œuvre un certain nombre de mesures de nature à sécuriser et encadrer les droits des communautés locales dans le but de favoriser la paix.

Plus est, l'intervention Étatique dont on parle (au cas où l'État reconnaîtrait réellement le droit de propriété aux communautés locales s'agissant de leurs terres) devra également constituer une source de sécurité de ces terres non seulement contre des éventuels acquéreurs, mais également et surtout contre l'État lui-même. Dans ce cadre, les modalités d'acquisition des terres des communautés locales par des tiers devront être réglementées par le droit coutumier avec une certaine dose du droit écrit.

b. De l'effectivité du principe de participation dans le paradigme du développement durable

À ce niveau, la participation locale est comprise comme un processus par lequel les citoyens sont impliqués dans l'analyse, le conseil et la prise de décision en des matières où le gouvernement ou autres organismes publics ont autorité²⁶. En outre, Les autorités publiques doivent prendre en compte les intérêts des individus lors de la prise de décisions ayant une

²⁵ M. COLCHESTER, *Nature Sauvage, Nature Sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, World Rainforest Movement et Forest Peoples Programme, 2003, p. 35.

²⁶ F. TUWIZANA TWISON, *Droit international public de l'environnement. Mise en œuvre en République Démocratique du Congo*, Paris, l'Harmattan, 2024, p.143.

incidence sur les questions environnementales. Dans ce contexte, il est important que le public soit en mesure de faire des observations aux autorités publiques²⁷.

En contextualisant cette pensée dans le cadre de la présente réflexion, il faut noter que l'État doit, pour éviter des contestations et des problèmes d'effectivité de ses décisions sur les questions relatives à la gestion des forêts, faire participer les communautés locales concernées dans le cheminement de cette prise de décision. Cela présente un intérêt majeur permettant de prévenir toute l'inobservance de décisions prises à ce sujet.

c. Rompre la supériorité du droit écrit sur le droit coutumier en ce qui concerne la gestion des terres rurales et ressources forestières en consacrant réellement le droit de propriété aux ayants droit

Il convient de rappeler que l'histoire a suffisamment prouvé qu'avant la colonisation, il existait une organisation en Afrique ; mieux, il existait une vraie administration Étatique hors pair basée sur des croyances ancestrales purement africaines. Bref, l'État était géré par des règles du droit coutumier et tout allait bien. Avec l'avènement de la colonisation, les choses ont changé notamment avec la mise en œuvre du droit écrit. Le comble c'est que l'Afrique a facilement accepté l'installation d'une vision étrangère (le droit écrit) au détriment de la sienne jusqu'à amoindrir l'influence de son propre droit (coutumier) en faveur d'un autre (droit écrit). Insistons sur le fait que dans l'état actuel du système juridique congolais, le droit écrit l'emporte sur celui dit coutumier. Conséquences ? Les conflits par-ci par-là notamment sur la question de la gestion des terres locales et les forêts y relatives. Pour solutionner ce problème, il faut retoucher les dispositions du droit écrit qui consacrent la propriété du sol, sous-sol et des forêts à l'État seul dans le but de reconnaître également le droit de propriété aux communautés locales quant aux terres qu'elles occupent. En réalité, il faut reconnaître que sur beaucoup de questions, le droit écrit ne passe pas dans les milieux ruraux où le droit coutumier occupe une place 5 étoiles. Parmi ces questions, il y a celles relatives à la gestion forestière ; une réforme est donc nécessaire.

CONCLUSION

Pour couronner le tout, il convient de rappeler que la question relative à la gestion des forêts en République Démocratique du Congo crée des conflits colossaux entre le droit écrit issu de la colonisation et le droit coutumier découlant de traditions et croyances ancestrales. L'on a constaté que le droit écrit met en mal le droit coutumier sur cette question, ouvrant ainsi la porte à des problèmes tels que l'ineffectivité de la loi dans les milieux non urbains. À cet effet, nous concluons que le dualisme juridique, censé garantir la coexistence pacifique entre le droit écrit et le droit coutumier, n'est que de façade. En réalité, l'État s'est arrogé le monopole de la propriété forestière à travers le droit écrit, n'offrant aux communautés locales qu'une illusion de propriété via l'article 9 du Code forestier. Cette approche s'avère génératrice de tensions permanentes. Face aux faits, le réalisme s'impose : le dogme de la propriété étatique exclusive ne convaincra jamais des communautés locales convaincues de leur légitimité ancestrale et soucieuses de transmettre ces terres aux générations futures. Pour tenter de résorber ce conflit, nous préconisons d'instaurer une véritable cohabitation entre le droit écrit et le droit coutumier, fondée sur une stricte égalité juridique.

²⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2006, 2012, p.90.